

DREAL Occitanie

Unité Inter-Départementale Aude/P.O

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° DREAL/UID11-66/2020-018

encadrant l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux par la SAS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle

La Préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-006 du 07 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 concernant le projet d'extension du port de Port-La Nouvelle ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°2014308-0014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites des établissements Fosselev Logistique, EPPLN, Antargaz sur la commune de Port-La-Nouvelle ;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 07/10/2019, reçu le 22/10/2019 et compléments reçu le 25/11/2019, par la SAS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, ayant pour objet la création d'une Station de transit de produits minéraux visée par la rubrique ICPE n° 2527 sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral 19/12/2019 portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS BOUYGUES TP en vue de l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle;
- VU le rapport du 22 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la demande d'enregistrement concernant l'enregistrement d'une station de tri et transit de matériaux minéraux afin d'exploiter une aire de stockage d'encrochements d'une superficie maximale de 53 000 m², liée aux travaux d'extension du port de Port-La-Nouvelle ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures proposées dans le dossier déposé et qui sont reprises au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du conseil municipal de Port-La-Nouvelle sur le projet d'enregistrement;

CONSIDÉRANT les observations portées par le public sur le registre ouvert à cet effet;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et

doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;
APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 1 av. Eugène FREYSSINET – BP 78280 GUYANCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 07/10/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées av. Adolphe TURREL – 11210 Port-La-Nouvelle, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (superficie de l'aire de transit de 53 000 m ²)	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>
Port-La-Nouvelle	zone portuaire	AUK	196

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07/10/2019 complétée.

En particulier, elles respectent les mesures proposées dans le dossier déposé par l'exploitant et notamment celles reprises au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ➔ Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. RÉTENTIONS

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 10 décembre 2013 sont complétées par la mesure suivante :

Des kits de lutte contre la pollution sont à la disposition du personnel dans tous les engins roulants de chantier en première urgence et sans délai, à tout problème limité immédiatement contrôlable : rupture de flexible, rupture de carter d'huile moteur, fuite sur réservoir hydraulique ou carburant, perte au remplissage des conteneurs d'adjuvants.

La composition du kit environnemental est : (Kit de marque HALECO ou similaire)

- un sac de transport transparent, étanche ;
- 2 coussins ;
- 20 feuilles double épaisseur ;
- 2 boudins ;
- 10 essuyeurs Sorbnet ;
- 2 pinoches ;
- 1 paire de gants nitrile ;
- 2 sacs de récupération PE avec attaches.

Des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle sont disponibles pour assurer le respect des valeurs limites d'émission tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 2.2.2. POUSSIÈRES

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 10 décembre 2013, sont complétées par la mesure suivante :

Les équipements / dispositions destinés à réduire les émissions de poussières sont les suivants :

- les matériaux sont brumisés par temps sec et vents forts ;
- la vitesse de circulation des engins est réduite à 30 km /h.

ARTICLE 2.2.3. NATURA2000

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2013, sont complétées par la mesure suivante :

Les solutions d'éclairage retenues pour minimiser les nuisances lumineuses sur la faune (insectes, oiseaux et chiroptères) sont les suivantes :

- Minuteur ou système de déclenchement automatique ;
- Éclairage au sodium à basse pression ;
- Orientation des réflecteurs vers le sol ;
- Abat-jour total, conforme aux recommandations de l'ANPCN (Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne) ;
- Moins de 5% de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale.

Des panneaux d'affichages sont apposés pour délimiter la zone naturelle présente à proximité directe et le personnel sur site est sensibilisé sur la thématique.

ARTICLE 2.2.4. PPRT

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2013, sont complétées par la mesure suivante :

Le personnel est formé aux risques liés au PPRT de la zone portuaire de la commune de Port-La-Nouvelle approuvé le 19/11/14, et de ce fait du comportement à adopter en cas d'incident.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Port-La-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Fait à Carcassonne, le
La Préfète,

24 AVR. 2020


Sophie ELIZEON